

Am 1  
Art. 1

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Remplacer les mots « l'affirmation, par les membres de tout conseil d'une municipalité, des principales valeurs auxquelles ils adhèrent » par les mots « l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci ».

*adopté  
LC*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Par cet amendement, l'objet de la loi est modifié afin d'assurer l'adhésion explicite des élus municipaux aux valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable, plutôt que de mettre l'accent sur l'affirmation de ces valeurs.

Cet amendement tient compte du fait que les valeurs énumérées au premier alinéa de l'article 4 de ce projet de loi seraient désormais obligatoires. En rendant ces valeurs obligatoires, on ne peut plus parler d' « affirmation de valeurs auxquelles les membres du conseil adhèrent », car cette formulation réfère davantage à un choix de valeurs qui est totalement discrétionnaire.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Am 2  
Division A  
Sous-section 2  
Section II  
Chapitre II

AMENDEMENT

DIVISION A DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION II DU CHAPITRE II

Insérer, avant l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

« A. — Éthique ».

Adopté  
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise, avec celui apporté après l'article 4 du projet de loi, à séparer les dispositions relatives au contenu éthique du code applicable aux élus municipaux de celles relatives au contenu déontologique de ce même code.

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 4**

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots « , telles que » par les mots « ; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées ».

*Adopté  
AC*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Cet amendement vise à rendre obligatoire l'inclusion des valeurs énumérées au premier alinéa de l'article 4 dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de chaque municipalité.~~

~~L'article 4, modifié par cet amendement, laisserait donc la possibilité à une municipalité d'édicter toute autre valeur qu'elle considère faire également partie de ses principales valeurs en matière d'éthique.~~

Am4  
A-4.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 4

Ajouter, à la fin du premier alinéa,  
les paragraphes suivants :

- « 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité. »

adopté  
RO

Am 5  
Division B  
sous-section 2  
Section II  
chapitre II

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

DIVISION B DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION II DU CHAPITRE II

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

« B. — Déontologie ».

*adopté  
RQ*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement vise, avec celui apporté avant l'article 4 du projet de loi, à séparer les dispositions relatives au contenu éthique du code applicable aux élus municipaux de celles relatives au contenu déontologique de ce même code.

Am 6  
Art. 5

## PROJET DE LOI N° 109

### LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 0.1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; »;

2° supprimer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « les conflits d'intérêts et »;

3° supprimer le paragraphe 3° du deuxième alinéa.

*Adopté  
LL*

#### OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° insère un nouveau paragraphe 0.1° dans le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi afin d'exprimer autrement la notion de « conflits d'intérêts ». Cette notion serait exprimée en référant plutôt à la situation dans laquelle un intérêt personnel peut influencer l'indépendance de jugement d'un élu municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Le paragraphe 2° est le corollaire de la modification précédente. Il supprime du paragraphe 1° la référence aux conflits d'intérêts, ceux-ci étant désormais traités par le nouveau paragraphe 0.1° du deuxième alinéa de l'article 5.

Le paragraphe 3° supprime le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 étant donné qu'un amendement à l'article 6 est proposé afin d'y reprendre son objet.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 0.1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

« 0.2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; »;

2° remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « des renseignements qu'il obtient », par « , tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus »;

4° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code laquelle ne peut être supérieure à 200\$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. »

*adopté*  
*AC*

### OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° prévoit deux nouvelles situations qui doivent être interdites par les règles prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ces deux situations visent expressément des cas de conflits d'intérêts.

Le paragraphe 2° remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi. L'objet de l'alinéa remplacé est supprimé étant donné ce qui est prévu par le paragraphe 4° du présent amendement relativement aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil, sans qu'ils ne puissent influencer son indépendance de jugement.

Quant au nouveau paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, celui-ci vise à ce que des règles soient prévues dans le code afin d'interdire expressément à tout membre d'un conseil d'utiliser des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction devra également trouver application aux ressources de tout organisme pour lequel l'élu concerné est également membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

Le paragraphe 3° de l'amendement apporte une précision à l'interdiction d'utilisation de certains renseignements obtenus par un membre d'un conseil, afin que cette interdiction s'applique aussi bien pendant son mandat qu'après celui-ci.

Le paragraphe 4° énonce un objet supplémentaire qui doit être visé par les règles du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ce nouvel objet concerne les dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre d'un conseil, mais qui ne peuvent influencer l'indépendance de jugement de celui-ci et qui ne sont pas de nature purement privée.

Les éléments de cet objet supplémentaire sont les suivants :

1° la municipalité devra, dans le code, fixer pour ces autres dons, marques d'hospitalité ou avantages, une valeur au-delà de laquelle l'élu municipal qui les reçoit

Am 8  
art. 13

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Remplacer « dans les 120 jours qui suivent » par « avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit ».

*Adopté*  
*AC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement vise à remplacer le délai de 120 jours qui suit une élection générale pour réviser le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux par une date fixe, soit le 1<sup>er</sup> mars qui suit une telle élection.~~

~~En prévoyant cette date, on évite la possibilité que le délai de 120 jours ne prenne pas fin à la même date pour l'ensemble des municipalités. Tel pourrait être le cas lorsque tous les membres d'un conseil sont élus par acclamation pour certaines municipalités alors que pour d'autres un scrutin est tenu pour procéder à leur élection.~~

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

1° Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. ».

2° Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, ~~et~~ déclarer celle-ci au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité »

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement insère un nouvel alinéa dans l'article 15 du projet de loi afin de préciser des objectifs que doit viser la formation sur l'éthique et la déontologie à laquelle doit participer tout élu municipal.~~

adopté  
RA

S

qui en fait rapport  
au conseil. >>

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 18

Insérer, après les mots « projet de règlement »,  
les mots « , d'une consultation d'employés  
sur celui-ci ».

adopté  
AC

Am 10  
art. 19

## PROJET DE LOI N° 109

### LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi :

1° insérer, après les mots « Un manquement », les mots « à une règle prévue »;

2° remplacer les mots « d'une ou de plusieurs mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et » par les mots « de toute sanction appropriée à la nature et à ».

*adopté  
de*

#### OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° précise que les manquements pouvant entraîner des sanctions sont ceux liés aux règles prévues par le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Le paragraphe 2° remplace l'énumération des sanctions qui peuvent être imposées pour un manquement au code par une référence générale à la possibilité que soit imposée une sanction, laquelle devra être appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Am 12  
art. 20

## PROJET DE LOI N° 109

### LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi:

1° insérer, dans le premier alinéa et après le mot « manquement », les mots suivants « à une règle prévue »;

2° insérer, dans le premier alinéa et après le mot « ministre », les mots « au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », les mots « , pour être complète, »;

4° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur. ».

*Adopté  
AC*

##### OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Le paragraphe 1° tient compte du fait que les manquements pouvant entraîner des sanctions sont ceux liés aux règles prévues par le code d'éthique et de déontologie.~~

~~Le paragraphe 2° détermine un délai de prescription pour faire la demande, soit au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat du membre visé.~~

~~Les paragraphes 3° et 4° donnent au ministre un délai de 15 jours ouvrables pour examiner la recevabilité de la demande, à partir du jour où cette dernière est complète. Si~~

PROJET DE LOI N° 109

Am13  
Art. 21

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 21. Le ministre peut rejeter toute demande s'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou documents qu'il lui demande. ».

*adopté*  
*AC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement supprime les mots « ou qu'il n'apparaît pas d'intérêt public d'y donner suite eu égard aux circonstances » afin d'enlever ce motif pour rejeter une demande.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 23

Remplacer l'article 23 par le suivant :

23. Le vice-président affecté <sup>de la Commission municipale du Québec</sup> aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale et un autre membre désigné par le président de la Commission enquêtent sur la demande.

(Au moins un <sup>RC</sup> des deux membres) doit être avocat ou notaire.

En cas d'empêchement du vice-président, le président désigne un autre membre de la Commission pour le remplacer.

Adopté  
RC

(à la fin) RC  
→

PROJET DE LOI N° 109

Am 15  
Am 10  
art. 26

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° insérer, dans la deuxième ligne et après le mot « manquement », les mots suivants « à une règle prévue »;

2° remplacer les mots « elle recommande au conseil de la municipalité concerné » par les mots « elle décide ».

*Adopté  
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° tient compte du fait que les manquements ~~pouvant entraîner des sanctions~~ sont ceux liés aux règles prévues par le ~~code d'éthique et de déontologie~~.

Le ~~paragraphe 2°~~ confie à la Commission, plutôt qu'au conseil de la municipalité, la ~~décision d'imposer une sanction, après l'enquête qu'elle a faite.~~

Am16  
art. 27

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 27**

Remplacer « son rapport d'enquête ou, si l'enquête est toujours en cours, les informe de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle son rapport sera transmis », par « sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise ».

*Adopté*  
*RC*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Cet amendement apporte une modification de concordance avec celui de l'article 26 où l'on confie à la Commission, plutôt qu'au conseil de la municipalité, la décision d'imposer une sanction.~~

~~De plus, il supprime l'obligation, lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour effectuer l'enquête, d'en informer la municipalité. Cette modification tient compte du fait que, d'une part, la municipalité n'est pas informée de l'existence de l'enquête de la Commission et que, d'autre part, cette enquête se tient à huis clos.~~

Am 17  
art. 28

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 28**

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

28. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit déposer la décision au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception.

*Adopter  
R*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Cet amendement apporte une modification de concordance avec ceux des articles 26 et 27 où l'on confie à la Commission, plutôt qu'au conseil de la municipalité, la décision d'imposer une sanction. Il prévoit l'obligation, pour le greffier ou le secrétaire-trésorier, de déposer cette décision au conseil de la municipalité.~~

Am 18  
art. 31

## PROJET DE LOI N° 109

### LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi :

- 1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « manquement », les mots « à une règle prévue »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « sa décision » par les mots « la décision de la Commission municipale du Québec »;
- 3° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « manquement », les mots « à une règle prévue »;
- 4° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « 180 » par « 90 ».

*adopté  
RC*

#### OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° précise que les manquements pouvant entraîner des sanctions sont ceux liés aux règles prévues par le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Le paragraphe 3° apporte une modification dans le même sens.

Le paragraphe 2° tient compte de l'amendement apporté à l'article 26 du projet de loi, afin de prévoir que la décision d'imposer une sanction pour un manquement à un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux relève de la Commission municipale du Québec.

Le paragraphe 4° modifie le nombre maximal de jours que peut durer une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement au code. Ainsi, la durée de 180 jours est remplacée par une durée de 90 jours.

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 26

Remplacer les mots « pris les précautions raisonnables » par « obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable ».

à l'éthique et Saml → Adopté AC

Adopté  
AC

PROJET DE LOI N° 109

Am 20  
31.4

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.4

Insérer, après l'amendement de l'article 31.3, ce qui suit :

*à l'éthique et*  
**31.4.** Le ministre dresse une liste de conseillers à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Est inscrit sur cette liste, tout avocat ou notaire qui pratique en droit municipal et qui en formule la demande.

Cette liste est accessible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

*Adopté*  
*RC*

*(Sam 1)  
adopté*

PROJET DE LOI N° 109

Am<sup>21</sup>  
Aut. 31.1  
à  
31.3

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.1 À 31.3

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, ce qui suit :

*Adopté*  
*RC*

*Adopté*  
*RC*

**31.1.** Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

**SECTION IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Adopté*  
*RC*

**31.2.** La Commission peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale, notamment par la publication de tout document destiné aux municipalités. Ces documents sont préparés sous la supervision du vice-président affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

*Adopté*  
*RC*

**31.3.** Aux fins du présent chapitre, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 31.1 vise à prévoir la possibilité pour une municipalité ~~de faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec : ce qui la rend exécutoire.~~

Am 22  
art. 36

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 36**

Remplacer l'alinéa proposé par le suivant :

« Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension. ».

*adopté*  
*Re*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement remplace le nouveau cinquième alinéa de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de tenir compte, notamment, de l'amendement remplaçant les 180 jours de suspension maximale par 90 jours.

Rappelons que l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le défaut par un membre du conseil d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs entraîne la fin de son mandat à la fin de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins qu'il n'y ait assisté.

Étant donné que c'est suite au défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration du délai de 90 jours que survient la fin du mandat de l'élu concerné, le nouveau cinquième alinéa de l'article 317 vise à faire en sorte que le défaut d'assister à cette première séance du fait d'une suspension imposée par la Commission municipale ne puisse pas avoir pour effet de mettre fin au mandat du membre du conseil.

Am 23  
art. 40.1

## PROJET DE LOI N° 109

### LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 40.1

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, le suivant :

**40.1.** Le premier extrait du registre des déclarations visé au quatrième alinéa de l'article 6 doit être déposé au conseil de la municipalité lors de la dernière séance ordinaire de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

*adopté*  
*De*

##### OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement insère un nouvel article 40.1 dans le projet de loi afin de prévoir une règle transitoire liée à la règle insérée par amendement au nouveau quatrième alinéa de l'article 6 du projet de loi.

Rappelons que ce nouveau quatrième alinéa prévoit l'obligation pour le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité de déposer au conseil, en décembre de chaque année, un extrait du registre public dans lequel sont contenues les déclarations faites, depuis un an, par les membres du conseil et qui sont relatives, notamment, aux dons d'une valeur supérieure à celle fixée par le code d'éthique et de déontologie.

Ainsi, le nouvel article 40.1 prévoit que le premier extrait de ce registre devra être déposé lors de la dernière séance ordinaire de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie.

PROJET DE LOI N° 109

Am 24  
Art. 41

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 41

À l'article 41 du projet de loi :

- 1° remplacer les mots « *six mois* » par « *12 mois* »;
- 2° remplacer « *12 mois* » par « *18 mois* ».

porter  
Ac

Am 25  
Art. 43

**PROJET DE LOI N° 109**

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 43**

Insérer, avant le mot « *maire* », « *préfet*, ».

*adopter*  
*DD*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Cet amendement apporte une précision à l'article 43 du projet de loi afin de viser expressément, en plus des maires et des conseillers des municipalités locales, le préfet d'une municipalité régionale de comté qui est élu au scrutin direct par les citoyens.~~

## PROJET DE LOI N° 109

## LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

## AMENDEMENT

Article 44Adopté  
AC

- Remplacer le premier alinéa de l'article 44 par les suivants :

« 44. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit au plus tard le (indiquer ici la date du jour qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi), le (indiquer ici la date du jour qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi) et le (indiquer ici la date du jour qui suit de 36 mois celle de la sanction de la présente loi),

~~par la suite à tous les quatre ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.~~  
faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre doit également, au plus tard le (indiquer ici la date du jour qui suit de 48 mois celle de la sanction de la présente loi), et par la suite tous les quatre ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportu-

unité de la modifier. »

- Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « le rapport » par les mots « Tout rapport visé par le premier ou le deuxième alinéa ».

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 39.1

*Adopté*  
*PP*

Insérer, après l'article 39, le suivant :

« 39.1. L'article 17.8 de la loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.O., chapitre M-22.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport mentionne également le nombre de demandes faites au ministre en vertu de l'article 20 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), ~~ainsi que~~ le nombre de ces demandes qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du ministre dans le délai prévu au troisième alinéa de cet article, ~~ainsi que~~ ainsi que le nombre de celles rejetées par le ministre conformément à l'article 21 de cette loi. »

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 46

Ajouter, à la fin de l'article 46, ce qui suit : « , à l'exception de l'article 31.4, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois la date de la sanction de la présente loi). »

adopter  
Re